



REGLEMENT COURSE PEDESTRE LA SEIN'GULIERE **VILLE DE BESSIÈRES**

ARTICLE 1 : La course « La Sein'Gulière » est organisée par la Ville de Bessières dans le cadre de l'initiative « Octobre Rose », campagne de sensibilisation au dépistage du cancer du sein. Cet événement a pour objectif d'informer le public, en particulier les femmes, sur l'importance du dépistage précoce, et de collecter des fonds en soutien à la recherche médicale contre le cancer du sein. À cette occasion, la commune met en place une course pédestre solidaire, dont les bénéfices seront reversés à des associations ou des organismes œuvrant pour la recherche, l'accompagnement des malades ou le soutien aux aidants.

Toute participation à une compétition est soumise à la présentation obligatoire par les participants à l'organisateur :

- d'une licence Athlé Compétition, Athlé Entreprise, Athlé Running ou d'un Pass'Running, délivrés par la Fédération Française d'Athlétisme, en cours de validité à la date de la manifestation.
- ou titulaire d'un Pass « j'aime courir » ou d'un bulletin d'inscription avec le n° de Pass en cours de validité.
- ou d'une licence sportive, en cours de validité à la date de la manifestation, délivrée par une fédération uniquement agréée, sur laquelle doit apparaître, par tous moyens, la non contre-indication à la pratique de l'Athlétisme en compétition, ou de la course à pied en compétition (Fédé club de la défense / Fédé française du sport adapté / Fédé française handi / Fédé sport de la police nationale / Fédé sport des ASPTT / Fédé sport et culturelle de France / Fédé sport et gymnique du travail / Union française des œuvres laïques d'éducation physique)
- ou d'un PPS (remplaçant depuis le 1/09/24 le certificat médical) de non contre-indication à la pratique de l'Athlétisme en compétition ou à la course à pied en compétition, datant de moins de moins de 3 mois à la date de la compétition, ou de sa copie. Aucun autre document ne peut être accepté pour attester de la possession d'un PPS.
- pour les mineurs : le sportif et les personnes exerçant l'autorité parentale renseignent conjointement un questionnaire relatif à son état de santé dont le contenu est précisé par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des sport. Les personnes exerçant l'autorité parentale sur le sportif mineur atteste auprès de la fédération que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative. A défaut, elles sont tenues de produire un certificat médical attestant de l'absence de contre-indications à la pratique du sport ou de la discipline concernée datant de moins de 6 mois.

ARTICLE 2 : La circulation sera réglementée sur la partie du circuit bitumée. La commune assurera le bon fonctionnement de l'épreuve en faisant appel à des signaleurs. De plus, la commune passera une convention avec un service de secourisme qui sera présent lors de l'événement.

Les coureurs doivent respecter les consignes des signaleurs, lorsque le parcours emprunte ou traverse des voies ouvertes à la circulation.

Les participants sont tenus de respecter le code de la route et de ne pas marcher en groupe afin de ne pas gêner les coureurs.

ARTICLE 3 : Les organisateurs sont couverts par une responsabilité civile. Les licenciés bénéficient des garanties accordées par l'assurance liée à leur licence. Il incombe aux participants non licenciés

de souscrire une assurance individuelle accident couvrant les dommages corporels éventuels liés à la pratique sportive (code du sport L321-4). La participation se fait sous l'entière responsabilité des concurrents.

ARTICLE 4 : Les coureurs qui abandonnent ou se blessent, et dont l'état de santé ne nécessite pas une évacuation d'urgence, doivent rejoindre par leurs propres moyens un point de rapatriement (signaleur ou ravitaillement) dans les meilleurs délais, et au plus tard avant le départ du signaleur en poste. Le non-respect de cette obligation engage la responsabilité du coureur vis-à-vis de l'organisateur.

ARTICLE 5 : Les coureurs sur l'ensemble des courses seront en autosuffisance, malgré cela l'organisateur met à disposition un ravitaillement sur la course de 10km à mi-parcours et à l'arrivée pour tous les participants.

ARTICLE 6 : Les inscriptions aux courses et à la marche s'effectueront sur le site du prestataire choisi par la commune. Le chronométrage des courses sera réalisé par ce même prestataire choisi par la commune, à l'aide de puces et de dossards. La marche ne sera pas chronométrée. Si des places restaient disponibles à la vente le jour de l'événement, un pôle d'inscription sur place pourra être proposé.

ARTICLE 7 : Les coureurs doivent obligatoirement signer leur bulletin d'inscription, cette signature valant acceptation sans réserve du règlement. La participation à la course se fait de façon personnelle et nominative. Toute personne rétrocédant son dossard à une tierce personne, sera reconnue responsable en cas d'accident survenu ou provoqué par cette dernière durant l'épreuve. Toute personne disposant d'un dossard acquis en infraction avec le présent règlement sera disqualifiée. Le dossard doit être entièrement lisible et porté bien en vue sur la poitrine et **non dans le dos** (pour contrôle en course). Pour un éventuel transfert de dossard contacter l'organisation. L'organisateur ne fournit pas d'épingles ou d'attaches pour fixer les dossards.

ARTICLE 8 : Droit à l'image : les participants s'engagent à accepter sans conditions leurs prises de vues ou de son, ainsi que l'exploitation de celles-ci à titre informatif, publicitaire ou promotionnel. Les droits de production d'images sur La Sein'gulière sont réservés, aussi les professionnels audiovisuels doivent obtenir une autorisation auprès de l'organisation.

ARTICLE 9 : L'organisation se réserve le droit de modifier le règlement afin de se conformer à la réglementation en vigueur. Le fait d'être inscrit à la course implique son acceptation. En aucun cas les organisateurs ne pourront être tenus responsables de tout accident ou incident, survenu lors de la course y compris toute défaillance consécutive à un mauvais état de santé.

ARTICLE 10 : Les résultats seront disponibles sur le site du prestataire. Les participants qui souhaitent s'opposer à la publication de leur nom, doivent expressément en informer l'organisateur par demande écrite au moins une semaine avant le début de l'épreuve.

ARTICLE 11 : L'organisateur adaptera le déroulé de l'événement dans le respect des règles sanitaires en vigueur au moment de la course.

ARTICLE 12 : Ce règlement est approuvé en séance de Conseil Municipal. Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans les deux mois suivant la dernière des formalités l'ayant rendu exécutoire.

Toute question soulevée pour l'application du présent règlement sera adressée par écrit à Monsieur Cédric MAUREL, maire, et présentée à la commission municipale spécialisée.